PRÉFET
DE LA GIRONDE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer**
**Service eau et nature**
**Division police de l'eau et des milieux aquatiques**

**Arrêté préfectoral complémentaire**
**n° SEN 2025/07/04-324**

**Abrogeant le droit d'usage de l'eau attaché au moulin de Chaulet, situé sur un tronçon du lit mineur du Ciron, sur le territoire de la commune de Bernos-Beaulac**

-

Le Préfet de la Gironde

**VU** la directive-cadre sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** le Code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et L.214-17 à L.214-19 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment l'article L.121-1 ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité du sud-ouest, préfet de la Gironde ;

**VU** l'arrêté du 12 novembre 2024 portant délégation de signature à Mme Aurore LE BONNEC, secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;

**VU** les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE) 2022 – 2027 du bassin *Adour – Garonne* et arrêtant le programme pluriannuel de mesures (PDM) correspondant, approuvé par arrêté préfectoral en date du 10 mars 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2014 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) – *Ciron* ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L.214-17 du Code de l'environnement pour le bassin *Adour – Garonne* ;

**VU** le courrier daté du 22 juillet 2024 de Monsieur Alain MICHEL, par lequel il fait connaître sa renonciation volontaire et définitive à l'usage du droit d'eau attaché au moulin de Chaulet, dont il est propriétaire ;

**VU** le dossier déposé le 31 juillet 2024 par le Syndicat d'Aménagement du Bassin Versant du Ciron à la Direction Départementale des Territoires et de la mer (DDTM) de la Gironde, pour le compte de Monsieur Alain MICHEL, portant à la connaissance du préfet de la Gironde, le projet de restauration de la continuité écologique par l'effacement du seuil du moulin de Chaulet situé dans le lit mineur du Ciron, sur le territoire de la commune de Bernos-Beaulac ;

**CONSIDÉRANT** que sont regardées comme fondées en titre ou ayant une existence légale, les prises d'eau sur des cours d'eau non domaniaux qui, soit on fait l'objet d'une aliénation comme bien national, soit sont établies en vertu d'un acte antérieur à l'abolition des droits féodaux ; qu'une prise d'eau est

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
ddtm-sner@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

présumée issue d'un tel acte antérieur lorsque son existence matérielle avant cette date est dûment démontrée ;

**CONSIDÉRANT** que l'existence matérielle du moulin de Chaulet à une date antérieure à l'abolition des droits féodaux ne peut être établie avec certitude ; que sa présence sur la carte de Cassini du XVIIIe siècle n'y est pas expressément mentionnée ;

**CONSIDÉRANT** que le *rapport sur le projet de règlement du moulin de « Bernos »* (actuellement « Chaulet ») du 16 octobre 1841, et le *procès verbal de la visite des lieux et des observations des parties* du 27 octobre 1841, indiquent que l'ouvrage a été établi au droit de la rivière « Ciron » sans autorisation administrative ;

**CONSIDÉRANT** l'ordonnance réglementaire en date du 9 septembre 1842, régularisant le statut administratif du moulin de Chaulet et lui autorisant à poursuivre ses activités ;

**CONSIDÉRANT** qu'à ce titre, le moulin de Chaulet, situé dans le lit mineur du cours d'eau du Ciron, est un ouvrage « fondé sur titre », et est donc réputé autorisé en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que Monsieur Alain MICHEL, dans son courrier du 22 juillet 2024, déclare renoncer au droit d'usage de l'eau attaché au moulin de Chaulet, dont il est propriétaire ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.214-3-1 du Code de l'environnement, et lorsque des installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de l'article L.214-6 sont définitivement arrêtés, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, est tenu de remettre le site en état, de manière à ce qu'il ne soit porté aucune atteinte à l'objectif de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, tel que défini à l'article L.211-1 ;

**CONSIDÉRANT** que le moulin de Chaulet est implanté sur un tronçon du lit mineur du Ciron classé en liste 1 en application de l'article L.214-17 du Code de l'environnement ; que le bassin versant, en amont de la confluence avec le ruisseau de la Citadelle, est identifié comme « réservoir biologique » par le SDAGE Adour – Garonne en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** que le moulin de Chaulet est répertorié au Référentiel des Obstacles à l'Écoulement (ROE) sous le numéro 39750, et qu'à ce titre, il y a lieu de rétablir, au droit de cet ouvrage, la continuité piscicole et sédimentaire, en vue de contribuer à l'atteinte du bon état écologique du Ciron, conformément aux dispositions des articles L.211-1 et L.214-17 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le barrage du moulin de Chaulet présente des désordres structurels résultant d'un phénomène d'érosion naturelle, aggravé par les épisodes de crues survenues en mai 2020 et en février 2021, lesquels ont entraîné la formation d'un renard hydraulique traversant en profondeur la fondation de l'ouvrage, compromettant ainsi sa stabilité et sa pérennité ;

**CONSIDÉRANT** que les deux vannes de décharges, d'une longueur cumulée d'environ 25 mètres, ont été levées de manière préventive pour limiter la pression au droit de l'ouvrage, et qu'en ce sens, aucune retenue d'eau ni de sédiment n'est à ce jour présente en amont du barrage ;

**CONSIDÉRANT** que les risques liés à la rupture du barrage pourraient entraîner des désordres importants en rive droite, au niveau de l'ancien moulin, aujourd'hui transformée en maison d'habitation ;

**CONSIDÉRANT** que le barrage du moulin de Chaulet est équipé d'une passe à canoës, dont l'utilisation, au regard des éléments susmentionnés, présente un risque pour la sécurité de ses utilisateurs ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 9
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
ddtm-sner@gironde.gouv.fr

**CONSIDÉRANT** le dossier de porter à connaissance déposé le 31 juillet 2024 à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de la Gironde, par le Syndicat d'Aménagement du Bassin Versant du Ciron (SMABVC), pour le compte de Monsieur Alain MICHEL, propriétaire de l'ouvrage ;

**CONSIDÉRANT** le projet de restauration de la continuité écologique présenté, lequel consiste à effacer le barrage du moulin de Chaulet et à mener des travaux de reprofilage de berge en amont ;

**CONSIDÉRANT** que le projet a pour objectifs, d'une part, de prévenir les atteintes potentielles à la sécurité des usagers et des riverains du cours d'eau, en lien avec les désordres structurels constatés au droit du barrage, et, d'autre part, de rétablir la continuité écologique et sédimentaire du Ciron, en particulier en favorisant la libre circulation des poissons migrateurs amphihalins ;

**CONSIDÉRANT** que la restauration de la continuité écologique est un objectif de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionnée au 7° du I de l'article L.211-1 du Code de l'environnement et que le projet présenté répond aux obligations définies à l'article L.214-3-1 ; que le programme de mesures (PDM) 2022 – 2027 du SDAGE Adour – Garonne indique que l'une des actions à envisager pour réduire les impacts des pressions significatives identifiées sur le Ciron est de restaurer la continuité écologique et sédimentaire (mesure « MIA03 ») ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;

## ARRÊTE

**Article 1 : Abrogation du droit fondé sur titre**

Le droit d'usage de l'eau attaché au moulin de Chaulet, implanté dans le lit mineur du Ciron sur le territoire de la commune de Bernos-Beaulac, et réputé autorisé en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement (droit fondé sur titre), est abrogé.

**Article 2 : Abrogation des réglementations antérieures**

Les dispositions réglementaires relatives au moulin de Chaulet figurant dans l'ordonnance du 9 septembre 1842, ainsi que l'ensemble des dispositions antérieures afférentes au droit d'eau attaché à cet ouvrage, sont abrogées.

**Article 3 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.181-44 du Code de l'environnement, une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de Bernos-Beaulac et affichée pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est également mis à disposition du public sur le site interne des services de l'État dans le département de la Gironde, pendant une durée minimale de 4 mois.

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 9
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
ddtm-sner@gironde.gouv.fr

**Article 5 : Voie et délais de recours**

Ainsi que prévu à l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative territorialement compétente, dans les conditions prévues à l'article R.514-3-1, dans un délai de deux mois :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;

- Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

**Article 6 : Exécution**

Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, le service départemental de la Gironde de l'Office français de la Biodiversité (OFB), la Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique de la Gironde et Madame la Maire de la commune de Bernos-Beaulac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, notifié à Monsieur Alain MICHEL et dont une copie est adressée au Syndicat d'Aménagement du Bassin Versant du Ciron.

31 JUIL. 2025

Bordeaux, le

Le préfet,

Étienne GUYOT

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 9
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
ddtm-sner@gironde.gouv.fr